

La société Pomard S.A. est spécialisée dans la fabrication et la pose d'appareillages médicaux ainsi que dans la commercialisation de petits appareillages de la même spécialité.

Le gérant tente une évaluation des coûts générés par l'activité avec la mise en œuvre de la méthode du coût complet. Il met à contribution votre formation en BTS en vous demandant, notamment, de l'aider à produire les documents et les calculs correspondant à la technique en question.

Vous disposez des informations présentées ci-dessous que vous remet le service comptable ainsi qu'une ébauche du tableau de répartition des charges indirectes (annexe). Toutes les données sont en euros.

Données du second trimestre 2002, date de clôture de l'exercice comptable.

Chiffre d'affaires pour le trimestre (prestations et ventes) : 203 500 € H.T.

Achats de matières : 25 kg pour un montant total de 20 000 € H.T.

Achat des accessoires : 5 000 €

Nombre d'heures effectuées par les salariés : 2 350 €

Il est prévu pour le trimestre prochain la mise en service de deux nouvelles machines :

Machine A : début août 2002. Prix d'achat TTC 149 500 € T.T.C. (T.V.A. 19,6 %) et dont la durée de vie est estimée en comptabilité à 5 ans. Financement intégral par crédit bancaire sur 4 ans, taux d'intérêt 5,5 % remboursable par amortissement constant du capital.

Machine B : début juillet 2002. Contrat d'acquisition sous la forme d'un crédit-bail sur 10 ans dont les frais de location s'élèvent annuellement à 10 % du prix estimé de la machine soit 85 000 € H.T.

D'autre part :

- On estime à 5 % la prévision moyenne de hausse des tarifs du TIPS*. La prévision en volume est prévue comme étant identique.
- Les amortissements des anciennes immobilisations arrivent à échéance au 30 juin 2002.
- Il n'est pas prévu de charges exceptionnelles pour le trimestre suivant.
- Les anciennes charges financières sont reconductibles pour le trimestre suivant.

**TIPS : Tarif interministériel des prestations sanitaires*

Travail à faire :

- 1- Compléter le tableau de répartition, lorsque cela est possible.
- 2- Adjoindre une note précisant la signification et l'utilité des résultats obtenus dans la question précédente. (Quelles que soient les réponses obtenues)
- 3- Présenter le compte de résultat correspondant à la seule activité du second trimestre 2002.
- 4- Présenter le compte de résultat prévisionnel pour le premier trimestre de l'exercice comptable suivant.

BTS PODO ORTHESISTE		
Session 2002	Durée : 2 h 30	Coef. : 3
POGESLD	Gestion Législation	Page 1/5

Examen ou concours :

Série :

Spécialité/option :

Repère de l'épreuve :

Épreuve/sous-épreuve :

(Précisez, s'il y a lieu, le sujet choisi)

Si votre composition comporte plusieurs feuilles, numérotez-les et placez les intercalaires dans le bon sens.

Annexe : Tableau de répartition des charges indirectes trimestrielles au 30 juin 2002.

Charges	Montants	Centres auxiliaires		Centres principaux		
		Entretien	Moyens généraux	Aprov.	Atelier	Administration
Frais d'achat	8 000	-	-	8 000	-	-
Services externes	39 500	7 500	9 000	6 000	10 000	7 000
Frais de personnel	43 000	4 500	5 500	4 000	20 000	9 000
Amortissements	19 000	1 000	2 000	1 000	15 000	-
Charges financ.	14 000	500	500	2 000	8 000	3 000
Charges except	7 500	1 500	-	1 000	5 000	-
Totaux répartition primaire	131 000	15 000	17 000	22 000	58 000	19 000
Entretien		-	10%	35%	35%	20%
Moyens généraux		20%	-	20%	45%	15%
Totaux répartition secondaire						
Nature de l'unité d'œuvre				Kg matière	Heure de main d'œuvre	Coût de production des appareils fabriqués
Nombre d'u.oe.						
Coût de l'unité d'œuvre						

(à remettre avec la copie)

BTS PODO ORTHESISTE		
Session 2002	Durée : 2 h 30	Coef. : 3
POGESLD	Gestion Législation	Page 2/5

LEGISLATION

En juin 1997 Monsieur Valentin Trédouet obtient avec succès son Brevet de Technicien Supérieur option Podo – Orthèse. Il trouve aussitôt du travail dans sa spécialité.

Après une période d'essai, il est embauché par la Société Jabuzze.

La société Jabuzze est une Société anonyme dont le siège social est fixé à Paris dans le 19ème arrondissement.

Cette société propose à Monsieur Valentin Trédouet un contrat de travail à durée indéterminée avec une clause de non-concurrence selon laquelle Valentin Trédouet s'interdit en cas de rupture du contrat de créer une entreprise concurrente ou d'accepter un même emploi dans une entreprise concurrente. Il n'est pas prévu dans le contrat de travail, pour le salarié, de compensation financière à la clause de non-concurrence.

Le contrat est signé le 1^{er} janvier 1998.

Le 1^{er} octobre 2001, respectant le préavis de 3 mois prévu par la convention collective, Monsieur Valentin Trédouet, rompt le contrat de travail en présentant une lettre de démission.

1° Monsieur Valentin Trédouet avait-il le droit de mettre fin au contrat de travail qui le liait à la société Jabuzze ? Argumenter la réponse.

Le 1^{er} janvier 2002, Monsieur Valentin Trédouet rachète une entreprise individuelle de production et de commercialisation de prothèses médicales et s'installe à Bordeaux.

Dans le cadre de son activité, Monsieur Valentin Trédouet réalisera des appareillages et vendra des produits annexes spécialisés.

Le 1^{er} janvier 1987, l'entreprise rachetée avait embauché un appareilleur.

2° Quelles formalités administratives, Monsieur Valentin Trédouet a-t-il effectué avant son installation ?

3° A-t-il l'obligation de garder l'appareilleur salarié de l'entreprise rachetée ?

Le 1^{er} février 2002, Monsieur Valentin Trédouet reçoit une lettre recommandée avec accusé de réception expédiée par la société Jabuzze.

Selon les termes de la lettre, la société Jabuzze rappelle la clause de non concurrence contenue dans le contrat de travail signé par Monsieur Trédouet et met ce dernier en demeure de cesser toute activité concurrente.

BTS PODO ORTHESISTE		
Session 2002	Durée : 2 h 30	Coef. : 3
POGESLD	Gestion Législation	Page 3/5

4° La demande de la société Jabuzze est-elle juridiquement recevable ?

5° Quelles peuvent être les conséquences pour Monsieur Valentin Trédouet ?

6° Par quels arguments peut-il assurer sa défense et obtenir le maintien de son activité ?

La Société Jabuzze est déboutée par le tribunal et Monsieur Valentin Trédouet est autorisé à continuer son activité.

Le 1^{er} juillet 2002, Vincent Trédouet épouse Mademoiselle Piquedur, infirmière salariée de l'hôpital de Bordeaux. Tous les deux ont choisi le régime matrimonial de la séparation de biens.

7° Pour quelles raisons les époux Trédouet ont-ils choisi le régime de la séparation des biens ? Présenter les avantages et les inconvénients.

Madame Trédouet, voyant son mari « débordé » par son travail, a décidé de l'aider pendant ses heures de liberté tout en gardant son travail d'infirmière salariée. Elle reçoit les clients, établit les factures, règle des fournisseurs, encaisse les règlements et se charge de toutes les opérations bancaires. Son mari lui a donné procuration sur son compte bancaire.

8° La responsabilité de Madame Trédouet peut-elle être engagée en cas de difficultés financières de l'entreprise ? Argumenter la réponse.

9° Quelles seront les obligations fiscales du couple Trédouet fin 2002 ?

10° Après avoir rappelé le principe général de la loi du 10 juillet 1987 concernant les salariés handicapés, indiquer les obligations de Monsieur Valentin Trédouet eu égard à cette loi.

BTS PODO ORTHESISTE		
Session 2002	Durée : 2 h 30	Coef. : 3
POGESLD	Gestion Législation	Page 4/5

ANNEXE

CODE DU TRAVAIL

Art L. 122-9 :

« Le salarié lié par un contrat de travail à durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur a droit, sauf cas de faute grave, à une indemnité de licenciement dont le taux et les modalités de calcul sont fixés réglementairement »

Art L. 122-12 :

« La cession de l'entreprise, sauf cas de force majeure, ne libère pas l'employeur de l'obligation de respecter le délai-congé et de verser, s'il y a lieu, l'indemnité prévue à l'article L. 122-9. S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise »

LES PRESOMPTIONS DE FAITS

Elles sont constituées par tous les faits et les indices susceptibles de rendre vraisemblable la qualité de commerçant : prise de qualité de commerçant dans un acte(par exemple, dans une police d'assurance...), inscriptions administratives (liste électorale des tribunaux et des chambres de commerce...), emploi de procédés de gestion commerciale (lettre de change, publicité, prospection organisée de clientèle...), etc.

La force probante de ces différents éléments est souverainement appréciée par le juge du fond ; mais la cour de cassation contrôle la qualification établie sur ces faits et partant, peut reconnaître ou refuser la qualité de commerçant.

B Mercadal, P.Macqueron, F. Lefebvre, Le Droit des affaires en France.

BTS PODO ORTHESISTE		
Session 2002	Durée : 2 h 30	Coef. : 3
POGESLD	Gestion Législation	Page 5/5